

COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRES

IDCC 1517

Brochure 3251

TEXTE INTÉGRAL

23/08/2022

Antiquités, brocante, galeries d'art (oeuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité, maroquinerie, articles de voyage, commerces de couleurs et vernis, toilettage pour animaux, commerces de musique

Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (oeuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie du 9 mai 2012 (avenant du 9 mai 2012)

.....	1
Chapitre Ier Clauses générales	1
Chapitre II Sécurité et santé des travailleurs	8
Chapitre III Droit syndical et institutions représentatives du personnel	9
Chapitre IV Travail des jeunes. - Apprentissage	11
Chapitre V Contrat de travail	11
Chapitre VI Rupture du contrat de travail	13
Chapitre VII Maladie. - Accident du travail. - Maladie professionnelle. - Maternité	14
Chapitre VIII Congés du salarié	14
Chapitre IX Travail à temps partiel	15
Article 3 Durée du travail	15
Chapitre X Emploi des travailleurs handicapés	16
Chapitre XI Modalités d'organisation et de fonctionnement de la formation professionnelle tout au long de la vie	17
Titre Ier Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la branche	18
Titre II Plan de formation de l'entreprise	18
Titre III Contrat et période de professionnalisation	18
Sous-titre Ier : Modalités d'application communes aux deux dispositifs	18
Sous-titre II : Modalités relatives au contrat de professionnalisation	19
Sous-titre III : Modalités relatives à la période de professionnalisation	20
Titre IV Droit individuel à la formation	21
Titre V Entretien de SECONDE partie de carrière	22
Titre VI Bilan de compétences	22
Titre VII Validation des acquis de l'expérience	22
Titre VIII Dispositions relatives au financement de la formation professionnelle	22
Titre IX Dispositions diverses	23
Chapitre XII Classifications	23
Chapitre XIII	25
Chapitre XIV Clauses diverses	25
Annexes	26
Textes Attachés	30
Accord du 21 décembre 1994 relatif à l'adhésion des entreprises relevant de la fédération des détaillants en maroquinerie et voyage (FNDMV) au FORCO	30
Adhésion au FORCO	30
Champ d'application	31
Ressources de la section	31
Organismes collecteurs	31
Création d'une CPNE	31
Durée de l'accord	31
Application	31
Avenant n° 12 du 29 juin 2001 relatif à l'institution d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	31
Accord du 5 septembre 2003 relatif à l'ARTT	32
Préambule	32
TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES À LA REDUCTION ET À L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL	33
Chapitre Ier : Réduction du temps de travail	33
Mise en oeuvre de la réduction du temps de travail	33
Définition du temps de travail effectif au sein de la branche	33
Définition de la demi-journée.	33
Contrôle de la durée du travail effectif.	33
Chapitre II : Les différentes formes de réduction du temps de travail	33
Délai de prévenance	33
Option 1.- Réduction de la durée journalière de travail	33
Option 2.- Réduction de la durée hebdomadaire de travail	33
Option 3.- Réduction du temps de travail sous forme de jours de repos supplémentaires par période de 4 semaines	34
Option 4.- Réduction sous forme de jours de repos dans le cadre annuel	34
Option 5.- Modulation du temps de travail	34
Chapitre III : Cadres : modalités d'organisation du temps de travail des cadres	35
Cadres dirigeants	35
Cadres autonomes	35
Cadres intégrés	35
Chapitre V : Heures supplémentaires	36
Modalités	36
Chapitre VI : Circonstances exceptionnelles	36
Définition	36
Chapitre VII : Mesures favorisant l'égalité des hommes et des femmes	36
Chapitre VIII : Incidences de la réduction du temps de travail	36
Rémunération	36
TITRE II : SUIVI ET DURÉE DE L'ACCORD	36
Commission nationale de suivi du présent accord	36
Durée de l'accord	36
Dépôt et extension	36
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de commerces de détail non alimentaires	37
Accord du 5 juin 2008 relatif à la classification des emplois	37

Préambule	37
Champ d'application	37
Hiérarchie de la grille des emplois	38
Système des critères classants	38
Les emplois repères	38
Rémunération.- Mise en oeuvre de la nouvelle classification.- Affiliation au régime des cadres	39
Portée de l'accord	39
Formation	39
Egalité professionnelle	39
Difficultés d'application et correspondance	39
Révision de la classification	40
Durée	40
Dénonciation	40
Notification	40
Dépôt	40
Extension	40
Entrée en vigueur	40
Annexe I (1)	40
Annexe II	43
Avenant du 5 juin 2008 relatif à la classification des emplois	44
Accord du 7 juillet 2009 relatif à l'égalité professionnelle et salariale	47
Préambule	47
Avenant n° 1 du 1er décembre 2009 relatif au développement du dialogue social et du paritarisme	49
Accord du 24 mai 2011 relatif à la négociation des entreprises	51
Chapitre Ier Préambule et champ d'application	51
Chapitre II Rappel de quelques règles de négociation dans l'entreprise	51
Chapitre III Commission paritaire nationale de validation des accords d'entreprise	52
Annexe	53
Accord du 31 janvier 2012 relatif à la désignation de l'OPCA et à la création d'une section paritaire professionnelle	54
Accord du 9 mai 2012 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle	55
Titre Ier Champ d'application. - Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la branche	55
Titre II Plan de formation de l'entreprise	56
Titre III Contrat et période de professionnalisation	56
Sous-titre Ier Modalités d'application communes aux deux dispositifs	56
Sous-titre II Modalités relatives au contrat de professionnalisation	57
Sous-titre III Modalités relatives à la période de professionnalisation	58
Titre IV droit individuel à la formation (DIF)	58
Titre V Entretien de SECONDE partie de carrière	60
Titre VI Bilan de compétences	60
Titre VII Validation des acquis de l'expérience	60
Titre VIII Dispositions relatives au financement de la formation professionnelle	60
Titre IX Dispositions diverses	61
Avenant n° 1 du 9 mai 2012 à l'accord du 9 mai 2012 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle	62
Avenant n° 2 du 27 décembre 2012 à l'accord du 9 mai 2012 relatif au droit individuel à la formation	63
Avenant du 24 mai 2013 relatif à l'indemnité de départ en retraite	64
Accord du 25 novembre 2014 modifiant le chapitre IX « Travail à temps partiel » de la convention et abrogeant le chapitre IV « Temps partiel » de l'accord « RTT » du 5 septembre 2003	64
Préambule	64
Données économiques	64
Objet et champ d'application du présent accord	65
Accord du 22 juin 2015 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire frais de santé	67
Préambule	67
Accord du 11 décembre 2015 relatif au pacte de responsabilité, à l'emploi et à l'égalité professionnelle	70
Diagnostic de l'emploi des secteurs couverts par la branche	70
Principales sources statistiques	70
Objectifs à atteindre dans le cadre du pacte de responsabilité	71
Outils et actions mis en oeuvre	71
Dispositions finales	73
Accord du 11 décembre 2015 relatif à l'emploi des seniors	74
Préambule	74
Dispositions finales	75
Accord du 11 décembre 2015 relatif à la création du CQPI « Vendeur conseil en magasin »	75
Préambule	75
Diagnostic préalable et étude d'opportunité	76
Annexe	77
Accord n° 3 du 11 décembre 2015 à l'accord du 22 juin 2015 relatif au régime complémentaire	84
Accord du 13 avril 2017 relatif à la modernisation du dialogue social et portant création d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	85
Préambule	85
Titre Ier Modification du Chapitre Ier - « Clauses Générales » de la convention collective nationale des commerces de détails non alimentaires	85
Titre II Dispositions finales	87
Accord du 13 avril 2017 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle	87
Titre Ier Champ d'application, observatoire prospectif des métiers et des qualifications, commission et section paritaire de la branche	88
Titre II Plan de formation de l'entreprise	88
Titre III Contrat et période de professionnalisation	89

Sous-titre Ier Modalités d'application communes aux deux dispositifs	89
Sous-titre II Modalités relatives au contrat de professionnalisation	89
Sous-titre III Modalités relatives à la période de professionnalisation	90
Titre IV Compte personnel de formation (CPF)	91
Titre V Entretien professionnel	92
Titre VI Bilan de compétences	93
Titre VII Validation des acquis de l'expérience (VAE)	93
Titre VIII Dispositions relatives au financement de la formation professionnelle	94
Titre IX Dispositions diverses	94
Avenant du 13 avril 2017 portant modification de l'article 9.2 du chapitre Ier « Clauses Générales »	95
Préambule	95
Titre Ier Modification de l'article 9.2 « Préparation des réunions », du Chapitre Ier « Clauses Générales » de la convention collective nationale des commerces de détails non alimentaires	95
Titre II Dispositions finales	96
Avenant du 13 avril 2017 relatif à la prorogation de l'accord du 25 novembre 2014 sur le temps partiel	96
Préambule	96
Accord du 6 juillet 2017 relatif à la création du certificat de qualification professionnelle interbranches vendeur conseil en magasin (CQPI VCM) (adaptation au secteur de la maroquinerie)	97
Préambule	97
Avenant n° 5 du 22 novembre 2017 à l'accord du 22 juin 2015 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire de frais de santé modifiant son article 7 « Maintien des garanties »	99
Avenant du 6 novembre 2018 relatif au choix de la filière de rattachement de l'opérateur de compétence (lettre paritaire)	99
Accord du 14 février 2019 relatif à la création d'un CQP « Vendeur en magasin spécialisé jeux et jouets, jeux vidéo, articles de puériculture »	100
Préambule	100
Accord du 28 mars 2019 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire	102
Préambule	103
Annexe	105
Accord du 27 juin 2019 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme	105
Préambule	105
Accord du 27 juin 2019 relatif à la modernisation du dialogue social et à la création de la CPPNI	107
Préambule	107
Titre Ier Dispositions générales	107
Titre II Commissions paritaires nationales	108
Chapitre Ier Dispositions communes à toutes les commissions	108
Chapitre II Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	108
Chapitre III Commission paritaire nationale de conciliation (CPNC)	110
Chapitre IV Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	111
Chapitre V Section professionnelle paritaire (SPP)	113
Titre III Dispositions finales	113
Avenant n° 6 du 19 septembre 2019 à l'accord du 22 juin 2015 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire santé	114
Préambule	114
Accord du 4 février 2020 relatif à la mise en oeuvre de la Pro-A	115
Préambule	115
Annexe	117
Avenant du 6 mai 2020 relatif à l'extension du champ d'application aux commerçants de presse et de jeux de hasard ou pronostics	118
Préambule	118
Accord du 12 juin 2020 relatif aux mesures temporaires prises pour faire face aux conséquences de la pandémie du « Covid-19 »	120
Préambule	120
Accord du 12 juin 2020 relatif aux mesures temporaires prises dans le domaine de la formation des salariés en lien avec la pandémie du « Covid-19 »	121
Préambule	121
Avenant du 9 juillet 2020 relatif à l'extension du champ d'application aux commerçants spécialisés en produits de la vape	122
Préambule	122
Avenant n° 7 du 9 juillet 2020 à l'accord du 22 juin 2015 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire santé	123
Préambule	123
Annexe	124
Avenant du 6 octobre 2020 à l'accord du 12 juin 2020 relatif aux mesures temporaires prises dans le domaine de la formation des salariés en lien avec la pandémie du « Covid-19 »	124
Préambule	124
Avenant n° 8 du 6 octobre 2020 à l'accord du 22 juin 2015 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire frais de santé	124
Préambule	124
Accord du 13 novembre 2020 relatif à l'activité réduite pour le maintien en emploi (ARME)	125
Préambule	125
Titre Ier Mise en oeuvre du dispositif d'activité réduite pour le maintien en emploi par la voie d'un document homologué	126
Titre II Dispositions diverses : durée, extension, révision et dénonciation	128
Annexe : Trame-type de document unilatéral de l'entreprise ou de l'établissement	128
Préambule	128
Avenant n° 9 du 13 novembre 2020 à l'avenant n° 7 du 9 juillet 2020 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire santé (rectificatif)	130
Préambule	130
Annexe	131
Accord du 23 décembre 2020 relatif aux mesures temporaires dans le domaine des contrats à durée déterminée prises pour faire face aux conséquences de la pandémie du « Covid-19 »	131
Préambule	131
Accord du 10 juin 2021 relatif à la mise en place de l'intéressement	132
Préambule	132
Annexes	132

Annexe 1 : Accord-type de mise en place d'un régime d'intéressement	132
Annexe 2 : Modèle de décision unilatérale d'adhésion au régime d'intéressement de la branche du CDNA	135
Avenant n° 1 du 10 juin 2021 à l'accord de branche du 4 février 2020 relatif à la mise en oeuvre de la « Pro-A »	136
Préambule	136
Annexe	138
Accord du 14 septembre 2021 relatif au travail à temps partiel et aux contrats à durée déterminée	139
Préambule	139
Textes Salaires	141
Avenant n° 20 du 29 juin 2011 relatif aux salaires minima	141
Accord du 26 juin 2012 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques pour l'année 2012	141
Accord « Salaires » du 27 décembre 2012	142
Accord du 13 novembre 2013 relatif à la revalorisation de la rémunération minimale	142
Rectificatif du 3 mai 2014 au Bulletin officiel n° 2014-02 du 1er février 2014 relatif à l'accord du 13 novembre 2013	143
Avenant n° 4 du 15 janvier 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2015	143
Avenant n° 5 du 26 janvier 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016	143
Avenant n° 6 du 26 janvier 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2017	144
Avenant n° 7 du 28 mars 2019 relatif aux salaires minima	144
Avenant n° 8 du 4 février 2020 relatif à la revalorisation de la rémunération minimale	145
Avenant n° 9 du 6 juillet 2021 relatif à la revalorisation de la rémunération minimale	145
Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	146
Préambule	146
Annexe I - Liste des champs conventionnels couverts par le présent accord	148
Annexe II - Statuts du FORCO, organisme paritaire collecteur agréé des entreprises relevant des secteurs du commerce et de la distribution	148
Textes Attachés	149
Adhésion par lettre du 16 mars 2015 de l'UNSA spectacle et communication à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	150
Avenant n° 1 du 21 juillet 2015 à l'accord du 23 septembre 2011 portant application pour le FORCO (OPCA) des dispositions du titre VI de la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie	150
Annexe	151
Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)	155
Préambule	155
Annexe	158
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 6	NV-1
Avenant n°1 mise a jour CC (12 janvier 2022)	NV-1
Avenant n°2 securite sante travailleurs (12 janvier 2022)	NV-13
Avenant n°3 revision chapitre III (12 janvier 2022)	NV-17
Avenant n°10 salaires 2022 (16 mars 2022)	NV-22
Avenant n°4 contrat de travail (16 mars 2022)	NV-23
Avenant n°5 rupture contrat de travail (16 mars 2022)	NV-26
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (oeuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie du 9 mai 2012 (avenant du 9 mai 2012)

Signataires	
Organisations patronales	Le SNCAO ; Le SNAN ; La CSNEDT ; La CPGA ; La FNDMV ; La CSNEFBCM ; La CSMM ; La FFDDEFB ; La FCSJPE,
Organisations de salariés	La FNECS CFE-CGC ; La CSFV CFTC ; La FS CFDT,

Chapitre 1er **Clauses générales**

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés (ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres) des entreprises du commerce situés sur l'ensemble du territoire national dont l'activité principale est le commerce de détail non alimentaire centré sur l'un ou les produits suivants :

- maroquinerie et articles de voyage ;
- coutellerie ;
- arts de la table ;
- droguerie, les commerces de couleurs et vernis ;
- équipement du foyer, bazars ;
- antiquités et brocante, y compris les livres anciens de valeur ;
- galeries d'art (œuvres d'art) ;
- jeux, jouets, modélisme ;
- périnatalité ;
- instruments de musique ;
- produits de la vape ;
- presse et jeux de hasard ou pronostics agréés par l'autorité nationale des jeux (ANJ).

Les entreprises visées sont, notamment, répertoriées dans la nomenclature des activités et produits de l'INSEE aux rubriques suivantes :

- 47.19B Autre commerce de détail en magasin non spécialisé (surface inférieure à 2 500 m²).
- 47.52A Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (surface inférieure à 400 m²).
- 47.59B Commerce de détail d'autres équipements du foyer.
- 47.65Z Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé.
- 47.72B Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage.
- 47.78C Autres commerces de détail spécialisés divers.
- 47.79Z Commerce de détail de biens d'occasion en magasin.
- 47.89Z Autres commerces de détail sur éventaires et marchés.
- 47.62Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.

Nota : à l'exception des secteurs de la maroquinerie et articles de voyage (code 47.72B) et du jouet (code 47.65Z), l'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'un même code NAF peut couvrir plusieurs conventions collectives, le code APE n'est qu'un indice.

En cas de conflit de conventions collectives de branche applicables, le critère de détermination de la convention collective applicable est celui de l'activité principale. Dès lors que la vente de l'un ou des produits cités au premier paragraphe constitue l'activité principale d'une entreprise, la présente convention doit être appliquée.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend effet à compter de la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel de la République française.

Les clauses générales de la présente convention s'imposent aux entreprises

définies par le champ d'application. Elles ne peuvent y déroger dans un sens moins favorable. (1)

(1) Le deuxième alinéa de l'article 2 du chapitre 1er est étendu sous réserve du respect des dispositions du titre II, relatif au temps de travail, de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, qui modifie la hiérarchie des normes et privilégie le niveau de l'accord d'entreprise en matière d'aménagement du temps de travail.

(Arrêté du 18 décembre 2013 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention ne peut être en aucun cas l'occasion d'une réduction des avantages individuels ou collectifs de quelque nature qu'ils soient, acquis antérieurement à la signature de cette convention.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent s'ajouter aux avantages déjà accordés pour le même objet dans certains établissements à la suite de conventions, d'accords ou d'usages.

Article 4

En vigueur étendu

Sans dénoncer totalement la convention, la révision d'une ou plusieurs clauses de celle-ci est possible au gré des parties.

Toute organisation introduisant une demande de révision doit obligatoirement l'accompagner d'un projet sur les points à réviser.

Cette demande devra porter sur la connaissance des parties contractantes par lettre recommandée avec avis de réception. Les discussions devront commencer dans les 2 mois qui suivent la demande.

En tout état de cause, les dispositions de la convention concernée resteront en vigueur jusqu'à la mise en application de celles qui leur seront substituées.

Article 5

En vigueur étendu

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties signataires, ou à partir d'août 2013 par les organisations représentatives des salariés dans la branche (1), à chaque échéance annuelle de la prise d'effet avec un préavis de 2 mois.

La partie dénonciatrice doit motiver cette dénonciation auprès de toutes les parties signataires et la déposer conformément aux articles L. 2222-6 à L. 2222-9 et suivants du code du travail.

Pendant 24 mois à dater de la dénonciation, la présente convention restera en vigueur, sauf si une nouvelle convention intervient avant l'expiration de ce délai.

(1) Le premier alinéa de l'article 5 du chapitre 1er est étendu à l'exclusion des termes : « - ou à partir d'août 2013 par les organisations représentatives de salariés dans la branche - » comme étant contraires aux dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail.

(Arrêté du 18 décembre 2013 - art. 1)

Article 6

En vigueur étendu

L'égalité entre les hommes et les femmes est un facteur de dynamisme social et de croissance économique.

Les signataires de la présente convention rappellent aux entreprises de la branche :

- de veiller à respecter la mixité et l'égalité professionnelle au travail ;
- de garantir une réelle égalité des droits et de traitement entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, d'orientation, de formation, de promotion, de déroulement de carrière, de conditions de travail et de

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail et maladie professionnelle. - Garantie de rémunération (Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie du 9 mai 2012 (avenant du 9 mai 2012))	Article 2	14
	Accident du travail et maladie professionnelle. - Garantie de rémunération (Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie du 9 mai 2012 (avenant du 9 mai 2012))	Article 2	14
	Garanties (Accord du 28 mars 2019 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire)	Article 5	103
Arrêt de travail, Maladie	Garanties (Accord du 28 mars 2019 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire)	Article 5	103
	Maladie du salarié. - Garantie de rémunération (Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie du 9 mai 2012 (avenant du 9 mai 2012))	Article 1er	14
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie du 9 mai 2012 (avenant du 9 mai 2012))		
	Champ d'application (Accord du 7 juillet 2009 relatif à l'égalité professionnelle et salariale)		
Chômage partiel	Option 5.- Modulation du temps de travail (Accord du 5 septembre 2003 relatif à l'ARTT)		
	Précisions relatives au contenu du document (Accord du 13 novembre 2020 relatif à l'activité réduite pour le maintien en emploi (ARME))		
Congés payés	Congés payés (Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie du 9 mai 2012 (avenant du 9 mai 2012))		
Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie du 9 mai 2012 (avenant du 9 mai 2012))		
Frais de santé	Annexe (Avenant n° 7 du 9 juillet 2020 à l'accord du 22 juin 2015 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire santé)		
	Annexe (Avenant n° 9 du 13 novembre 2020 à l'avenant n° 7 du 9 juillet 2020 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire santé (rectificatif))		
	Modification du régime de base (Avenant n° 6 du 19 septembre 2019 à l'accord du 22 juin 2015 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire santé)		
Harcèlement	Dispositions générales (Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie du 9 mai 2012 (avenant du 9 mai 2012))		
	Egalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes Egalité des salariés devant l'emploi (Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie du 9 mai 2012 (avenant du 9 mai 2012))		
Indemnités de licenciement	Indemnité conventionnelle de licenciement (Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et maroquinerie du 9 mai 2012 (avenant du 9 mai 2012))		
Maternité, Adoption			
Paternité			
Période d'essai			
Préavis en cas de rupture de contrat de travail			
Prime, Gratification, Treizième mois			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1994-12-21	Accord du 21 décembre 1994 relatif à l'adhésion des entreprises relevant de la fédération des détaillants en maroquinerie et voyage (FNDMV) au FORCO	30
2001-06-29	Avenant n° 12 du 29 juin 2001 relatif à l'institution d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	31
2003-09-05	Accord du 5 septembre 2003 relatif à l'ARTT	32
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires	37
2008-06-05	Accord du 5 juin 2008 relatif à la classification des emplois	37
	Avenant du 5 juin 2008 relatif à la classification des emplois	44
2009-07-07	Accord du 7 juillet 2009 relatif à l'égalité professionnelle et salariale	47
2009-10-22	Arrêté du 14 octobre 2009 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)	JO-1
2009-12-01	Avenant n° 1 du 1er décembre 2009 relatif au développement du dialogue social et du paritarisme	49
2010-04-24	Arrêté du 14 avril 2010 portant extension d'un accord et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)	
2010-07-29	Arrêté du 19 juillet 2010 portant extension d'avenants à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)	
2010-08-17	Arrêté du 6 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)	
2010-10-26	Arrêté du 18 octobre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)	
2011-02-26	Arrêté du 18 février 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 18 février 2011	
2011-05-24	Accord du 24 mai 2011 relatif à la négociation des entreprises	
2011-06-29	Avenant n° 20 du 29 juin 2011 relatif aux salaires minima	
2011-09-23	Accord national professionnel du 23 septembre 2011 relatif au FORCO, OPCA des entreprises relevant des secteurs du commerce de détail et de la distribution	
2011-12-28	Arrêté du 26 décembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)	
2012-01-31	Accord du 31 janvier 2012 relatif à la désignation de l'OPCA et à la création d'une section paritaire professionnelle	
	Accord du 9 mai 2012 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle	
	Avenant n° 1 du 9 mai 2012 à l'accord du 9 mai 2012 relatif aux priorités et aux objectifs de la formation professionnelle	
2012-05-09	Convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (oeuvres d'art, tableaux, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, puérinatalité et baby-sitting) du 9 mai 2012 (avenant du 9 mai 2012)	
2012-06-26	Accord du 26 juin 2012 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques pour l'année 2012	
2012-08-01	Arrêté du 24 juillet 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)	
2012-08-18	Arrêté du 7 août 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)	
2012-12-1	Arrêté du 1er décembre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de détail non alimentaires (n° 1517)	
2012-12-2		
2013-03-1		
2013-04-1		
2013-05-2		
2013-09-0		
2013-10-1		
2013-12-1		
2014-01-0		
2014-03-2		
2014-05-0		
2014-11-2		
2015-01-1		
2015-03-1		
2015-04-1		
2015-06-2		
2015-07-2		
2015-07-2		

COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRES

IDCC 1517

Brochure 3251

SYNTHÈSE

23/08/2022

Antiquités, brocante, galeries d'art (oeuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité, maroquinerie, articles de voyage, commerces de couleurs et vernis, toilettage pour animaux, commerces de musique

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
- b. Période d'essai
 - i. Contrat à durée indéterminée
 - ii. Contrat à durée déterminée dont l'indemnité de fin de CDD

IV. Classification

- a. Employés et ouvriers - niveau 1
- b. Employés et ouvriers - niveau 2
- c. Employés et ouvriers - niveau 3
- d. Employés et ouvriers - niveau 4
- e. Employés et ouvriers - niveau 5
- f. Agents de maîtrise - niveau 6
- g. Cadres - niveau 7
- h. Cadres - niveau 8
- i. Cadres- niveau 9
- j. Certificat(s) de qualification professionnelle (CQP)

V. Salaires et indemnités

- a. Salaire minimal conventionnel
- b. Salaire des jeunes de moins de 18 ans
- c. Prime d'ancienneté
- d. Remplacement pour une fonction de niveau supérieur
- e. Rémunération du travail d'un jour férié

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
 - iv. Temps partiel
 - v. dispositif d'activité réduite pour le maintien en emploi (ARME)
 - vi. Convention de forfait annuel en jours
- b. Repos et jours fériés
 - i. Repos hebdomadaire
 - ii. Jours fériés
- c. Congés
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. Bilan de compétences
- c. Validation des acquis de l'expérience (VAE)
- d. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- e. Contrats de professionnalisation
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération du salarié titulaire d'un contrat de professionnalisation
 - iii. Fonction tutorale
- f. Période de professionnalisation
- g. Certificat(s) de qualification professionnelle (CQP)
- h. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv. Liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident du travail
 - i. Garantie d'emploi
 - ii. Indemnisation
 - iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés
- b. Maternité
 - i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales et allaitement
 - ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et Complémentaire santé

Retraite complémentaire

Prévoyance

- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iiiv. Garanties
- iv. Cotisations

Complémentaire santé

- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission et de licenciement

- i. Durée du préavis
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Rupture conventionnelle

d. Retraite

- i. Durée du préavis
- ii. Départ volontaire à la retraite
- iii. Mise à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

La CCN a été mise à jour par un avenant du 9 mai 2012 étendu par arrêté du 18 décembre 2013 paru au JO du 4 janvier 2014, traité dans la présente synthèse.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes

Syndicat national des détaillants en arts de la table et cadeaux

Fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyage

Comité professionnel des galeries d'art

Chambre syndicale nationale de l'estampe, du dessin et du tableau

Chambre syndicale nationale interprofessionnelle des commerçants détaillants en jeux, jouets, modélisme, puérinatalité

Chambre syndicale nationale des détaillants en coutellerie et arts de la table

Chambre syndicale nationale de l'équipement du foyer, bazars et commerces ménagers

Fédération nationale des syndicats de droguistes, marchands de couleurs au détail de France

Syndicat national du commerce de l'antiquité et de l'occasion

Syndicat national des commerces de la musique et de l'union française (Sycumus) (adhésion)

Fédération nationale des syndicats de droguistes, marchands de couleurs au détail de France (adhésion)

b. Syndicats de salariés

C.F.D.T., fédération des services

C.F.T.C. - FECTAM

C.G.T., fédération des commerces et services (à l'exception des annexes n° 1 et 2)

C.G.T. - F.O., fédération des employés et cadres

C.G.C. - F.N.E.C.S. (à l'exception de l'annexe n° 2)

Fédération des commerces et des services UNSA (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Les partenaires sociaux (avenant du 9 juillet 2020 étendu par l'arrêté du 21 mai 2021, JORF du 1^{er} juin 2021, applicable le 1^{er} août 2021, quel que soit l'effectif) élargissent le champ d'application de cette CCN des Commerces de Détail Non Alimentaires aux Commerçants spécialisés dans la commercialisation des produits de la Vape.

Par commerçants spécialisés en produits de la Vape, on entendra commerçants assurant la vente au détail, à titre exclusif ou principal, des cigarettes électroniques et des e-liquides.

La Convention collective s'applique aux entreprises du commerce dont l'activité principale est le commerce de détail non alimentaire centré sur les produits suivants :

- maroquinerie et articles de voyage ;
- coutellerie ;
- arts de la table ;
- droguerie, les commerces de couleurs et vernis ;
- équipement du foyer, bazars ;
- antiquités et brocante, y compris les livres anciens de valeur ;
- galeries d'art (œuvres d'art) ;

- jeux, jouets, modélisme ;
- puérinatalité ;
- instruments de musique.
- produit de la Vape devient commerces spécialisés en produits de la vape*

* apport de l'avenant n° 1 du 12 janvier 2022 non étendu, **entre en application à compter du 1^{er} jour du mois qui suivra la parution au JORF de son arrêté d'extension**, quel que soit l'effectif, employeur, signataire : CDNA. ASET2250502M dans le BOH 2022 16 donné le 9 mai 2022

Les entreprises visées sont notamment répertoriées sous les codes NAF suivants :

- **47.19 B** : Autre commerce de détail en magasin non spécialisé (surface inférieure à 2 500 m²) ;
- **47.52 A** : Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surface (400 m² et plus) ;
- **47.59 B** : Commerce de détail d'autres équipements du foyer ;
- **47.65 Z** : Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé ;
- **47.72 B** : Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage ;
- **47.78 C** : Autres commerces de détail spécialisés divers ;
- **47.79 Z** : Commerce de détail de biens d'occasion en magasin ;
- **47.89 Z** : Autres commerces de détail sur événementiels et marchés.

Les partenaires sociaux (avenant du 6 mai 2020 étendu par l'arrêté du 17 septembre 2021, JORF du 28 septembre 2021, **s'appliquera le 1^{er} décembre 2021**, quel que soit l'effectif) **élargissent le champ d'application de la CCN des Commerces de Détail Non Alimentaires aux Commerçants de presse**, plus communément appelé marchand de journaux, on entendra commerçants inscrits au fichier national des agents de la vente de la presse assurant la vente au détail, à titre exclusif ou principal, de quotidiens nationaux et plus généralement de l'ensemble des publications distribuées par le système coopératif organisé par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947.

Par jeux de hasard ou pronostics, on entendra les paris sportifs, loto et jeux de grattage, paris et courses hippiques agréés par l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) commercialisés dans un commerce physique.

Avec l'élargissement, la présente convention règle les rapports entre les employeurs et les salariés (ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres) des entreprises du commerce situés sur l'ensemble du territoire national dont l'activité principale est le commerce de détail non alimentaire centré sur l'un ou les produits suivants :

- maroquinerie et articles de voyage ;
- coutellerie ;
- arts de la table ;
- droguerie, les commerces de couleurs et vernis ;
- équipement du foyer, bazars ;
- antiquités et brocante, y compris les livres anciens de valeur ;
- galeries d'art (œuvres d'art) ;
- jeux, jouets, modélisme ;
- puérinatalité ;
- instruments de musique ;
- presse et jeux de hasard ou pronostics agréés par l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ).

Les entreprises visées sont, notamment, répertoriées dans la nomenclature des activités et produits de l'INSEE aux rubriques suivantes :

- 47.9B Autre commerce de détail en magasin non spécialisé (surface inférieure à 2 500 m²) ;
- 47.52A Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (surface inférieure à 400 m²) ;
- 47.59B Commerce de détail d'autres équipements du foyer ;
- 47.65Z Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé ;
- 47.72B Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage ;
- 47.78C Autres commerces de détail spécialisés divers ;
- 47.79Z Commerce de détail de biens d'occasion en magasin ;
- 47.89Z Autres commerces de détail sur événementiels et marchés ;
- 47.62 Z Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé

A l'exception des secteurs de la maroquinerie et articles de voyage (code 47.72B) et du jouet (code 47.65Z), l'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'un même code NAF peut couvrir plusieurs conventions collectives, le code APE n'est qu'un indice.

En cas de conflit de conventions collectives de branche applicables, le critère de détermination de la convention collective applicable est celui de l'activité principale. Dès lors que la vente de l'un ou des produits cités au premier paragraphe constitue l'activité principale d'une entreprise, la présente convention doit être appliquée

Pour aboutir à l'application de la CCN des Commerces de Détail Non Alimentaires – IDCC 1517 – aux commerçants de presse et de jeux de hasard ou pronostics qui dans leurs relations avec leurs salariés ne sont, en principe soumis qu'au Code du travail et à des accords d'entreprise des aménagements d'une période transitoire de 4 ans sont arrêtés :

- La Classification professionnelle telle que définie par l'accord du 9 mai 2012